



Téléfax: (41-22)-917.90.22  
Télégrammes: UNATIONS, GENEVE  
Téléx: 41 29 62  
Téléphone: (41-22)-917.90.00  
Internet: www.unhchr.ch  
Email: fb-petitions@ohchr.org



Address:  
Palais des Nations  
CH-1211 GENEVE 10

REFERENCE: G/SO 215/51 FRA(GEN)

Genève, le 22 avril 2010

Monsieur,

Après avoir soigneusement examiné le contenu de votre requête, j'ai le regret de vous informer que le Haut Commissariat aux droits de l'homme n'est pas en mesure de vous assister dans le cadre de l'affaire que vous avez évoquée, pour les raisons indiquées au verso. Par conséquent, je vous retourne votre courrier.

Veillez accepter mes excuses pour cette réponse si peu personnelle, mais vous comprendrez sûrement que bien que je sois sensible aux éléments de votre requête, la procédure en vigueur m'oblige à tenir compte d'un minimum de critères pour qu'une requête puisse être examinée.

Pour de plus amples informations relatives aux procédures d'examen des plaintes individuelles dans le cadre de violations des droits de l'homme, vous pouvez consulter notre website: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

Cliquez d'abord sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/petitions/index.htm> ou contacter notre bureau d'information PW-RS-011, OHCHR, 1211 Genève 10, pour obtenir les fiches d'information Nos. 7, 12, 15 et 17.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Equipe de requêtes

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or initials, positioned below the typed name 'Equipe de requêtes'.

1.  Le Comité des droits de l'homme ne peut examiner des requêtes émanant de particuliers pour violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) qu'à la condition que l'État soit également partie au Protocole facultatif. .... n'est pas un État partie au Protocole facultatif.
2.  Le Comité contre la torture ne peut examiner des requêtes émanant de particuliers invoquant des violations de la Convention contre la torture (CAT) qu'à la condition que l'État concerné ait fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité de recevoir et examiner des requêtes. .... n'a pas fait cette déclaration.
3.  Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne peut examiner des requêtes émanant de particuliers invoquant des violations de la Convention sur l'élimination de la discrimination (CERD) qu'à la condition que l'État concerné ait fait la déclaration prévue à l'article 14 reconnaissant la compétence du Comité de recevoir et examiner des requêtes. .... n'a pas fait cette déclaration.
- 3.a  Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne peut examiner des requêtes émanant de particuliers invoquant des violations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) qu'à la condition que l'État soit également partie au Protocole facultatif. .... n'est pas un État partie au Protocole facultatif.
- 3.b  Le Comité des droits des personnes handicapées ne peut examiner des requêtes émanant de particuliers invoquant des violations de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) qu'à la condition que l'État soit également partie au Protocole facultatif. .... n'est pas un État partie au Protocole facultatif.

Examinant votre requête sous \_\_\_ ICCPR \_\_\_ :

4.  L'État partie concerné a émis une réserve au sujet de la Convention pertinente, en vertu de laquelle votre requête ne peut être examinée.
5.  Votre plainte est actuellement examinée par la Cour européenne des droits de l'homme ou par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
6.  L'objet de votre requête est hors du champ d'application du traité pertinent.
7.  Les faits qui font l'objet de la plainte se sont produits avant l'entrée en vigueur, pour le pays, concerné du Protocole facultatif au ICCPR, du Protocole facultatif à la CEDEF, du Protocole facultatif à la CRPD, de l'article 22 CAT ou de l'article 14 CERD.
8.  Les recours internes, judiciaires ou administratifs, n'ont apparemment pas été épuisés, et il n'a pas été démontré que ceux-ci excéderaient des délais raisonnables, ou seraient hors de portée ou inefficaces.
9.  Le Comité des droits de l'homme ne peut en principe réexaminer l'appréciation des faits et des éléments de preuve données par les tribunaux ou par d'autres autorités nationales, ni réexaminer l'interprétation de la législation interne
10.  Le Comité des droits de l'homme ne peut en principe réexaminer une condamnation prononcée par les tribunaux nationaux ni réexaminer la question de l'innocence ou de la culpabilité.
11.  Les Comités ne peuvent en principe examiner des différends entre des particuliers ou des allégations de violations des droits de l'homme commises par des entités non étatiques.
12.  Les Comités ne peuvent examiner des requêtes émanant de particuliers que si elles sont présentées par les victimes présumées elles-mêmes ou par leurs représentants dûment autorisés. Les requêtes anonymes ne peuvent pas être examinées.
13.  Votre requête n'apporte pas suffisamment de renseignements quant aux faits de votre cause et/ou quant à la façon dont il a été porté atteinte à vos droits en vertu de la Convention pertinente.

**N.B.** Veuillez noter que les langues de travail du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe. Nous vous remercions donc de bien vouloir utiliser l'une de ces langues pour toute correspondance à venir.